

GE_GERICHTE ATAS/932/2018 vom 15. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_932_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/932/2018 du 15 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/932/2018 del 15 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3027/2018 ATAS/932/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 octobre 2018 10ème Chambre

En la cause A_____, sis au GRAND-SACONNEX, représenté par B_____ SA
recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/3027/2018 - 2/2 - Vu la décision de cotisations pour la Taxe de formation professionnelle 2018 du 15 août 2018, rendue par le Service des employeurs de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la CCGC), concernant A_____ (ci- après : l'intéressé) ; Vu le recours adressé à la chambre de céans par le mandataire de l'intéressé par courrier du 4 septembre 2018 ; Vu la réponse de la CCGC du 19 septembre 2018 concluant au rejet du recours ; Vu le courrier du mandataire de l'intéressé du 2 octobre 2018 à la chambre de céans, déclarant retirer le recours susmentionné ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.